

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 345

présenté par

Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

-----

**ARTICLE 6**

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 6 :

« À la première phrase du premier alinéa de l’article L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « une période et dans la limite d’un plafond de revenus ou de rémunérations fixés par décret » sont remplacés par les mots : « deux ans ». »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement supprime les charges sociales durant les deux premières années pour tout créateur ou repreneur d’entreprise mentionné à l’article L. 5141-1 du code du travail. En effet, les premières années sont marquées par un trop grand nombre de défaillances qui pèse sur les initiatives portant sur la création d’entreprises. À fin décembre 2015, le nombre de défaillances enregistrées sur les douze derniers mois augmente de 1,1 %, et plus particulièrement pour les microentreprises. Ces défaillances sont également un frein pour l’accès au crédit. Il convient donc de renforcer le dispositif existant.